



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-24
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2025) – ÉVALUATION**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2025 s'élèvent à 14 654 187 \$ dont 1 321 175 \$ pour l'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les différentes sources de revenus et déficit, il reste 1 301 675 \$ à répartir aux quatre (4) municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire _____ et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La répartition de ces dépenses applicables à l'ensemble des municipalités sera faite selon les résolutions numéros 1641-88A et 4440-00 et qui sont valables comme si ici récitées au long. Quelques exceptions sont prévues comme suit:

- Par souci d'équité, les coûts de confection des rôles d'évaluation au montant de 424 306 \$ sont imputés et facturés directement à la municipalité concernée selon notre "prix coûtant réel" soit le montant facturé par la firme l'ayant confectionné. Ces montants sont payables à la MRC de La Rivière-du-Nord, en même temps que la quote-part globale, selon l'entente avec la firme " *LBP Évaluateurs agréés* ".

Il est entendu que les dépenses de "mise à jour" des rôles continuent d'être réparties aux municipalités selon leur richesse foncière uniformisée à l'intérieur des quotes-parts.

ARTICLE 3 Les quotes-parts des municipalités-membres seront réparties selon les critères mentionnés à l'article 2 et ces montants seront dus, facturés et payés suivant la loi.

ARTICLE 4 Aux fins mentionnées à l'article 3, un montant de 1 301 675\$ sera réparti et prélevé selon la richesse foncière uniformisée connue à ce jour des municipalités:

MUNICIPALITÉS / VILLES	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2025
Prévost	2 978 100 604
Saint-Colomban	3 484 292 138
Saint-Hippolyte	3 325 481 206
Sainte-Sophie	3 283 239 794

ARTICLE 5 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2025 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2025, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce ____ jour de ____ deux mille vingt-quatre (____ 2024).

Xavier-Antoine Lalande, préfet

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

PROJET